



Arrêt

**n° 131 872 du 23 octobre 2014
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 janvier 2013, par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision déclarant irrecevable une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *bis* de la Loi, prise le 14 novembre 2012 et notifiée le 10 décembre 2012, ainsi que de l'ordre de quitter le territoire notifié le même jour.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 septembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 7 octobre 2014.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me L. BEN LETIAFA, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 8 novembre 2008.

1.2. Le 12 novembre 2008, il a introduit une première demande d'asile laquelle s'est clôturée par l'arrêt du Conseil de ceans n° 58 803 prononcé le 20 mars 2011 et refusant d'accorder la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

1.3. Le 10 novembre 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *ter* de la Loi, laquelle a été rejetée dans une décision du 19 mars 2012.

1.4. Le 15 décembre 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la Loi, laquelle a été déclarée irrecevable dans une décision du 20 mars 2012.

1.5. Le 15 avril 2011, il a introduit une seconde demande d'asile laquelle s'est clôturée par l'arrêt du Conseil de ceans n° 75 009 prononcé le 13 février 2012 et refusant d'accorder la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Le 24 avril 2012, la partie défenderesse a pris à son encontre un ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile.

1.6. Le 2 mai 2012, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la Loi.

1.7. Le 7 mai 2012, il a introduit une troisième demande d'asile laquelle a fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération en date du 15 mai 2012.

1.8. En date du 14 novembre 2012, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'irrecevabilité de la demande visée au point 1.6. du présent arrêt. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. »

A l'appui de sa demande de régularisation introduite le 02.05.2012, Monsieur [D.A.A.] invoque les arguments suivants : la longueur de sa procédure d'asile, le respect de l'ordre public, son travail, le suivi de cours de français, de stages et de formations, le fait de ne pas être à charge des autorités publics, la longueur de son séjour et enfin son intégration sur le territoire belge.

Tout d'abord, le requérant argue de la longueur du traitement de sa procédure d'asile, « près de 4 ans » et invoque ainsi un délai « déraisonnablement long ». Or, la longueur de ces procédures ne peut constituer une circonstance exceptionnelle. En effet, selon une jurisprudence du Conseil d'Etat, « l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner un quelconque droit au séjour » (C.C.E., 21 décembre 2010, n°53.506).

Il sied également de rappeler que la première demande d'asile introduite en date (sic) 12.11.2008 a été clôturée négativement par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 30.03.2011. La seconde demande, introduite en date du 15.04.2011 a également été clôturée négativement par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 15.02.2012. Et la troisième demande d'asile introduite en date du 07.05.2012 n'a pas été prise en considération par l'Office des Etrangers en date du 15.05.2012.

Ensuite, l'intéressé invoque la longueur de son séjour, « arrivé en Belgique en novembre 2008 » et son intégration en déclarant qu'il est « parfaitement intégré en Belgique, non seulement au niveau professionnel, mais aussi au niveau social ». Il appuie ces dires en fournissant des témoignages d'intégration et des attestations de suivi de différentes formations Professionnelles et « d'un cours d'alphabétisation en français ». Or, la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas l'un ou l'autre départ temporaire à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, n° 100.223 ; C.C.E, 22 février 2010, n°39.028).

En outre, l'intéressé invoque son « autonomie financière » attestée par des fiches de paie. Il produit également une copie de son « permis de travail C » et « un contrat de travail ALE avec l'ASBL 412 ». Toutefois, notons que l'exercice d'une activité professionnelle n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle.

De plus, l'intéressé affirme qu'il risque de perdre « son travail, mais aussi le bénéfice des (sic) plan ACTIVA et passeport PTP » et invoque qu'un retour dans son pays d'origine « risque de mettre fortement en péril la poursuite de la formation entreprise ». Or, cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine. En effet, étant donné que sa troisième demande d'asile n'a pas été prise en considération par l'Office des Etrangers en date du 15.05.2012, il se trouvait dès lors dans une situation irrégulière. Dans l'éventualité où l'intéressé aurait persisté à s'inscrire aux études ou à signer un contrat depuis cette date, il aurait pris, délibérément, le risque de voir ces derniers interrompus à tout moment par une mesure d'éloignement

en application de la Loi, en raison de l'irrégularité de son séjour. Ajoutons qu'un principe général de droit que traduit l'adage latin « *Nemo auditur propriam turpitudinem allegans* », personne ne peut invoquer sa propre faute pour justifier le droit qu'il revendique (Liège (1ère ch.), 23 octobre 2006, SPF Intérieur c. STEPANOV Pavel, inéd., 2005/RF/308).

Enfin, l'intéressé invoque le fait qu'il n'est « pas à charge des pouvoirs publics », qu'il s'est « toujours montré respectueux de l'ordre public » et qu'il « dispose d'ailleurs d'un casier judiciaire vierge ». Or, ces éléments ne constituent pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun ».

1.9. En date du 10 décembre 2012, lui a été notifié un ordre de quitter le territoire pris en exécution de la décision du 14 novembre 2012. Cette décision, qui constitue le deuxième acte attaqué, est motivée comme suit :

« En vertu de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :

02° il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé : L'intéressé n'a pas été reconnu réfugié par décision confirmative du Conseil Du Contentieux des Etrangers en date du 30.03.2011, du 15.02.2012 et par un refus de prise en considération par l'Office des Étrangers le 15.05.2012.

En application de l'article 74/14, §3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :

0 6° le ressortissant d'un pays tiers a introduit plus de deux demandes d'asile, sauf s'il y a des éléments nouveaux dans sa demande : L'intéressé n'a pas été reconnu réfugié par décision confirmative du Conseil Du Contentieux des Etrangers en date du 30.03.2011, du 15.02.2012 et par un refus de prise en considération par l'Office des Étrangers le 15.05.2012 ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « *De l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2et3 [sic] de la loi du 29 juillet 1991 relatifs à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 3 et 8 de la CEDH et du principe de la bonne administration* ».

2.2. Elle constate que la partie défenderesse a estimé que les éléments invoqués ne constituent pas des circonstances exceptionnelles. Elle lui reproche de s'être trompée dans son analyse et d'avoir appliqué automatiquement voir excessivement l'article 9 bis de la Loi en violation des obligations lui incombant au regard du moyen libellé.

Concernant le travail dont dispose le requérant, elle souligne que ce dernier a renouvelé à deux reprises son permis de travail. Elle soutient que le requérant participe activement à l'économie nationale en exerçant une activité professionnelle durant son séjour en Belgique. Elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte du fait que le travail est un élément important dans la vie sociale et économique belge. Elle considère que le requérant ne peut pas abandonner son travail et retourner dans son pays d'origine, pour une période impossible à déterminer à l'avance, et ce dans le but d'introduire une demande fondée sur l'article 9 bis de la Loi sur laquelle les autorités prendraient plusieurs mois voire des années à statuer. Elle reproduit un extrait d'un arrêt du Conseil d'Etat duquel il ressort que la scolarité ou l'existence d'un contrat de travail peut constituer une circonstance exceptionnelle et ce en raison de l'obligation d'interrompre une année scolaire ou de la rupture d'un contrat de travail.

A propos des trois demandes d'asile introduites en Belgique, elle observe que celles-ci ont été clôturées négativement. Elle soutient que le requérant a introduit trois demandes d'asile car il craint réellement être victime de persécutions ou d'un danger pour sa vie. Elle considère qu'au vu de l'impossibilité à démontrer les craintes invoquées et au vu de l'insistance du requérant pour obtenir le statut de réfugié, ce dernier aurait dû bénéficier d'une crédibilité dans ses dires et la partie défenderesse aurait dû conclure à l'existence des craintes en question et à un minimum de danger pour sa vie. Elle souligne que l'existence d'un minimum de danger pour une vie humaine justifie l'introduction d'une demande fondée sur l'article 9 bis de la Loi en Belgique. Elle estime dès lors qu'en ignorant ces éléments, la

partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation et a violé le principe de bonne administration.

S'agissant des articles 3 et 8 de la CEDH, elle souligne que le requérant a invoqué son long séjour en Belgique dans sa demande et qu'il a visé implicitement l'article 8 de la CEDH, lequel protège la vie privée et familiale. Elle précise que durant ses quatre années de séjour en Belgique, le requérant a créé une vie familiale, privée et sociale et qu'à présent, le centre de ses intérêts est en Belgique. Elle rappelle ensuite que l'article 3 de la CEDH interdit tout traitement inhumain et dégradant et elle estime qu'un retour forcé après l'introduction de trois demandes d'asile peut être considéré comme un tel traitement. Elle souligne que le requérant ne peut pas accepter moralement de retourner dans un pays qu'il a fui et où il sera considéré comme un ennemi par les autorités dès lors qu'il a été demandeur d'asile. Elle rappelle la définition de la notion de circonstance exceptionnelle par le Conseil d'Etat et elle ajoute que celle-ci ne se confond pas avec celle de force majeure. Elle soutient que le requérant ne peut pas être expulsé vers un pays où sa vie est en danger. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir analysé la demande du requérant au regard des deux articles précités et de l'impossibilité morale qui pèse sur le requérant.

3. Discussion

3.1. En ce qu'il est pris du principe de bonne administration, le moyen unique est irrecevable. En effet, ce principe n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif.

3.2. Sur le moyen unique pris, le Conseil rappelle que dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9 *bis* de la Loi, l'appréciation des « circonstances exceptionnelles » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Les « circonstances exceptionnelles » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment : C.E., n° 107.621, 31 mars 2002 ; CE, n° 120.101, 2 juin 2003).

Le Conseil rappelle également qu'est suffisante la motivation de la décision qui permet à l'intéressé de connaître les raisons qui l'ont déterminée et que l'autorité n'a pas l'obligation d'explicitement les motifs de ses motifs (voir notamment : C.E., arrêt 70.132 du 9 décembre 1997 ; C.E., arrêt 87.974 du 15 juin 2000). Enfin, dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle effectuée par la partie défenderesse, sauf si la partie requérante démontre une erreur manifeste d'appréciation.

3.3. En l'occurrence, la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon circonstanciée, abordé les principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant (la longueur du traitement de sa procédure d'asile, la longueur de son séjour et son intégration sociale et professionnelle en Belgique, le suivi de cours de français, de stages et de formations, l'obtention d'un permis de travail C, son contrat de travail, le risque de perdre son travail et le bénéfice du plan ACTIVA et passeport PTP, le risque de mettre en péril la poursuite de la formation entreprise, son autonomie financière et enfin le respect de l'ordre public et son casier judiciaire vierge) et a adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle a estimé, pour chacun d'eux, qu'il ne constitue pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale.

L'acte attaqué satisfait dès lors, de manière générale, aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

3.4. S'agissant du contrat de travail du requérant et des divers risques invoqués dans la demande visée au point 1.6. du présent arrêt (plus particulièrement le risque de perdre son travail et le bénéfice du plan ACTIVA et passeport PTP et le risque de mettre en péril la poursuite de la formation entreprise), le Conseil constate qu'une simple lecture de l'acte attaqué révèle que ces éléments ont été pris en compte par la partie défenderesse. En effet, cette dernière a exposé, dans la décision attaquée, que « *En outre, l'intéressé invoque son « autonomie financière » attestée par des fiches de paie. Il produit également une copie de son « permis de travail C » et « un contrat de travail ALE avec l'ASBL 412 ». Toutefois, notons que l'exercice d'une activité professionnelle n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle.*

De plus, l'intéressé affirme qu'il risque de perdre « son travail, mais aussi le bénéfice des (sic) plan ACTIVA et passeport PTP » et invoque qu'un retour dans son pays d'origine « risque de mettre fortement en péril la poursuite de la formation entreprise ». Or, cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine. En effet, étant donné que sa troisième demande d'asile n'a pas été prise en considération par l'Office des Etrangers en date du 15.05.2012, il se trouvait dès lors dans une situation irrégulière. Dans l'éventualité où l'intéressé aurait persisté à s'inscrire aux études ou à signer un contrat depuis cette date, il aurait pris, délibérément, le risque de voir ces derniers interrompus à tout moment par une mesure d'éloignement en application de la Loi, en raison de l'irrégularité de son séjour. Ajoutons qu'un principe général de droit que traduit l'adage latin « Nemo auditur propriam turpitudinem allegans », personne ne peut invoquer sa propre faute pour justifier le droit qu'il revendique (Liège (1ère ch.), 23 octobre 2006, SPF Intérieur c. STEPANOV Pavel, inéd., 2005/RF/308). ».

Le Conseil rappelle effectivement à ce sujet que l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (dans le même sens : C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006). S'agissant du fait que le Conseil d'Etat a déjà admis que l'existence d'un contrat de travail peut constituer une circonstance exceptionnelle justifiant l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour en Belgique, le Conseil rappelle que les demandes d'autorisation de séjour s'apprécient au regard des faits de chaque espèce et que des demandes, même sensiblement proches, n'appellent pas nécessairement une réponse identique.

Le Conseil constate en outre que la partie requérante se borne à soutenir qu'un travail est un élément important dans la vie économique et sociale belge et que le requérant risque de perdre son travail s'il retourne dans son pays d'origine introduire la demande pour une période impossible à déterminer à l'avance. Elle ne conteste toutefois nullement concrètement la motivation reproduite ci-avant relative à l'irrégularité de son séjour et ainsi au fait que ce risque a été pris délibérément.

3.5. Quant à la procédure d'asile du requérant et à l'argumentation développée en termes de recours qui tente d'amener la partie défenderesse à conclure à l'existence d'une crainte réelle du requérant d'être victime de persécutions et d'un danger minimal pour sa vie, le Conseil constate, à la lecture de la demande visée au point 1.6. du présent arrêt, que le requérant n'a pas soulevé expressément, à titre de circonstance exceptionnelle, les persécutions invoquées dans le cadre de sa procédure d'asile, mais qu'il s'est prévalu de la longueur de sa procédure d'asile, élément auquel la partie défenderesse a répondu en termes de motivation.

3.6. Quant à l'invocation d'une violation des articles 3 et 8 de la CEDH et à l'impossibilité morale du requérant de retourner dans son pays d'origine, force est de constater que ces éléments n'ont nullement été soulevés en temps utile, soit préalablement à la prise de l'acte attaqué. Dès lors, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte au moment où elle a pris l'acte attaqué. Le Conseil rappelle à cet égard que la légalité d'une décision s'apprécie en fonction des éléments dont disposait l'autorité au moment où elle a statué, et non en fonction d'éléments qui sont postérieurs à sa décision et qu'elle ne pouvait forcément qu'ignorer.

Pour le surplus, à titre de précision, quant à la longueur du séjour du requérant en Belgique et à son intégration sociale et familiale, le Conseil considère qu'elles sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. Dès lors, en relevant la longueur du séjour et les éléments spécifiques d'intégration invoqués par le requérant et en estimant que ceux-ci ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ils n'empêchent pas l'un ou l'autre départ

temporaire au pays d'origine pour obtenir l'autorisation de séjour, la partie défenderesse a valablement exercé son pouvoir d'appréciation et a suffisamment et adéquatement motivé sa décision.

3.7. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire notifié au requérant en même temps que la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour, il s'impose de constater qu'il est motivé à suffisance en fait et en droit par la constatation que l'intéressé demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé par l'article 6 de la loi, qu'il a introduit plus de deux demandes d'asile et qu'il « *n'a pas été reconnu réfugié par décision confirmative du Conseil Du Contentieux des Etrangers en date du 30.03.2011, du 15.02.2012 et par un refus de prise en considération par l'Office des Étrangers le 15.05.2012* ».

3.8. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique pris n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois octobre deux mille quatorze par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE